# Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels: Décision du 26 mai 2009 (Belgique). RG M40688/4197

* Date : 26-05-2009
* Language : French
* Section : Case law
* Source : Justel F-20090526-1
* Role number : M40688/4197

Exposé des faits

Entre le le 1er mai 1979 et le 23 avril 1986, la requérante (alors âgé de 5 ans au début des faits), a été victime d'attentats à la pudeur avec menaces et violences de la part de son oncle, X. Luc.

Suites judiciaires

En date du 14 décembre 2001, la requérante s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction.

Par jugement daté du 24 Janvier 2006, le tribunal de première instance de ... a condamné X. Luc à 5 ans d'emprisonnement et à payer à la requérante la somme provisionnelle de 2500 euros. Le Dr JOCQUET est désigné comme expert psychiatre.

Par arrêt du 21 novembre 2006, la Cour d'Appel de ... a confirmé la décision entreprise et a renvoyé aux premiers juges aux fins de statuer sur le surplus des intérêts civils après dépôts des rapports d'expertise.

Séquelles médicales

Selon le rapport d'expertise judiciaire du Dr SCHOUTEDEN, daté du 9 mars 2002 :

- l'examen de la requérante fait apparaître qu'elle présente une mauvaise structuration de la personnalité d'un type qu'il est fréquent de rencontrer chez les personnes ayant été abusées sexuellement ;

- elle a présenté une série de symptômes classiquement présents chez ce type de patientes : tentatives de suicide, troubles des conduites alimentaires, sexualité mal assumée, impression obsédante d'avoir été victime d'abus sexuels ;

- l'analyse des déclarations fait également apparaître des éléments allant dans le sens de l'invalidité.

Il ressort d'attestations du Dr LIZIN des 8 février 2005 et 20 juillet 2005 :

- que l'état de la requérante nécessite un suivi psychologique régulier ;

- que le suivi est prévu à raison de 1 à 2 fois par mois, durant au moins un an et demi ;

- qu'une réévaluation pourra être réalisée à ce moment-là ;

- que les honoraires s'élèvent à 70 euros par séance, soit 26,30 euros à charge de la requérante.

Selon l'attestation de sa mutuelle, la requérante est reconnue en incapacité de travail (+ de 66 %) depuis le 8 décembre 2004.

- Vu le dossier de la procédure,

- Vu le mémoire en réponse du Délégué du Ministre déposé en date du 10 mars 2009 et le mémoire en réplique déposé par la requérante en date du 27 mars 2009,

- Vu le rapport établi le 12février 2009,

- Vu les notifications aux parties des divers actes ;

Vu la feuille d'audience du 29 avril 2009,

Entendue à cette audience :

Madame A. DELHEZ, présidente en son rapport,

Le délégué du Ministre de la Justice n'était pas présent et pas représenté.

Recevabilité de la demande

Il résulte des éléments du dossier que les conditions de recevabilité pour une demande d'aide principale sont remplies.

Fondement de la décision

Tenant compte,

- de ce que la requérante a subi un préjudice moral suite aux faits subis alors qu'elle était mineure d'âge;

- de la longueur de la période infractionnelle ;

- de ce que l'auteur des faits est l'oncle de la requérante;

- de ce que l'auteur des faits n'a à ce jour aucunement indemnisé la requérante ;

- de ce qu'il y a eu impact des faits sur la scolarité de la requérante ;

- de ce que la requérante n'a pas communiqué de nouveaux frais de soins de santé, autres que ceux déjà pris en compte dans l'aide d'urgence ;

- de ce que par décision du 6 septembre 2006, la Commission a en effet octroyé une aide urgente de 7.500 euros vu notamment les nombreux frais de soins de santé exposés et le devis pour suivi thérapeutique;

- de ce que le montant de l'aide est fixé en équité et ne correspond pas nécessairement à la réparation intégrale du préjudice subi ;

la Commission statuant ex aequo et bono, estime devoir accorder à la requérante une aide principale de 30.000 euros.

 PAR CES MOTIFS :

Vu les articles 30 à 41 de la loi du 1er août 1985 portant des mesures fiscales et autres modifiée par les lois des 26 mars et 22 avril 2003, les articles 28 à 32 de l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la Commission pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence, les articles 39 à 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative,

La Commission, statuant par défaut à l'égard de la requérante et par défaut à l'égard du délégué du Ministre, en audience publique,

- déclare la demande recevable et partiellement fondée ;

- alloue à la requérante une aide principale de 30.000 euros.

Ainsi fait, en langue française, le 26 mai 2009.

Le secrétaire, a.i. La présidente,

O. LAUWERS A. DELHEZ